

VD_FINDINFO AI 432/07 - 39/2012 vom 30. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_432_07_-_39_2012

FR: VD_FINDINFO AI 432/07 - 39/2012 du 30 janvier 2012

IT: VD_FINDINFO AI 432/07 - 39/2012 del 30 gennaio 2012

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 30.01.2012 AI 432/07 - 39/2012

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 432/07 - 39/2012 ZD07.033081 COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 30 janvier 2012 _____ Présidence de M. Jomini ,
juge unique Greffier : Mme Matile ***** Cause pendante entre : H. _____ , à
Begnins, recourant, représenté par Me Gilles Monnier, avocat à Lausanne, et Office de
l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud , à Vevey, intimé. _____ Art. 94
al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 2 novembre 2007 par H. _____ contre une
décision sur opposition rendue par l'Office l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud le
1 er octobre 2007 (rejet d'une demande de prestations AI), vu la suspension de l'instruction
de la cause – en raison d'une expertise médicale réalisée dans un cadre distinct – prononcée
d'abord par le Tribunal des assurances puis, dès le 1 er janvier 2009, par la Cour des
assurances sociales du Tribunal cantonal, vu la déclaration de retrait du recours, adressée le
26 janvier 2012 à la Cour des assurances sociales par l'avocat du recourant, vu les pièces du
dossier; Considérant que la cause doit être rayée du rôle, par suite de retrait du recours (art.
94 al. 1 let. c LPA-VD), que compte tenu de l'issue de la cause et des circonstances, il n'y a
pas lieu de percevoir des frais de justice, que le recourant, s'étant désisté, n'a pas droit à des
dépens. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle, par suite de
retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge
unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Gilles
Monnier, avocat (pour H. _____), ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de
Vaud, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. La présente
décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral
au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas
échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours
doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans
les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.